

## **POUR LA MISE EN ŒUVRE EFFECTIVE DE LA CNUCC : DÉCLARATION DE LA COALITION A L'OCCASION DE LA 6E CONFÉRENCE DES ÉTATS PARTIES À ST. PÉTERSBOURG**

*Rappelant que* la corruption affaiblit les institutions publiques et l'État de droit, pénalise l'environnement concurrentiel et le climat d'investissement, compromet le développement durable et favorise l'instabilité, et que, de plus, elle nuit au sens des droits et des responsabilités individuels et crée un climat de désespoir et de colère ;

*Rappelant aux États parties leurs engagements*, en vertu de la Convention des Nations Unies contre la corruption (CNUCC), à promouvoir et à renforcer les mesures visant à prévenir et combattre la corruption de manière plus efficace et efficiente ;

*Se félicitant* de la Déclaration de Doha récemment adoptée qui promeut, entre autres, l'État de droit et la participation du public aux niveaux national et international ;

*Préoccupée par le fait que*, plus de dix ans après l'entrée en vigueur de la Convention, les crimes de corruption restent encore largement impunis ;

***La Coalition de la CNUCC appelle les États parties à la CNUCC à adopter lors de la 6<sup>e</sup> session à venir de la Conférence des États parties à la CNUCC des résolutions sur les points suivants :***

### **Concernant la participation de la société civile**

1. Réaffirmer l'importance de la participation de la société civile aux efforts de lutte contre la corruption, appeler les États parties à organiser les conditions d'une telle participation par la création et le maintien d'un environnement sûr et propice dans lequel la société civile peut fonctionner sans entrave et en toute sécurité ; et déplorer les cas dans lesquels une telle participation reste entravée d'une manière contraire à la lettre et à l'esprit de la Convention et incompatible avec les standards internationaux en matière de droits de l'homme. En outre, mandater l'ONUSD pour qu'elle établisse, en consultation avec les organisations de la société civile, des indicateurs permettant de mesurer la participation de la société civile à la mise en œuvre de la CNUCC (Articles 5 et 13 de la CNUCC).
2. Dans le prolongement de la discussion du point à l'ordre du jour de la CEP sur la participation de la société civile, confirmer que, conformément aux règles de procédure 2 et 17 de la CEP, les organisations de la société civile ont le droit de participer en tant qu'observateurs aux travaux de tous les organes subsidiaires de la CEP, y compris à ceux du Groupe d'examen de la mise en œuvre, ainsi qu'à tous les autres groupes de travail de la CNUCC (Règles de procédure 2 et 17 de la CEP à la CNUCC).

### **Concernant le mécanisme d'examen de la CNUCC**

3. Convenir d'ajouter au mécanisme d'examen de la CNUCC un processus visant à assurer le suivi des recommandations issues des examens de pays, y compris les recommandations relatives à l'assistance technique, et garantir la participation de la société civile dans ce processus (Article 63 (4) (5) (6) et (7) de la CNUCC).
4. Faire en sorte que le 2<sup>e</sup> cycle du mécanisme d'examen de la CNUCC soit conduit de manière transparente et inclusive, qu'il couvre les chapitres II et V et, en tenant

**La Coalition de la CNUCC est un réseau mondial regroupant plus de 350 organisations de la société civile dans 100 pays.**

compte de l'importance de les examiner tous deux, que les ressources pour ce cycle soient suffisantes. Demander aux États Parties et à l'ONU DC de publier les calendriers à jour des examens de pays individuels, des informations sur les points focaux et des avis d'achèvement des examens de pays. Exiger également des visites de pays, la participation de la société civile et la publication de documents d'examen clés, y compris les auto-évaluations et les rapports complets de pays (Article 63 de la CNUCC).

### **Concernant la prévention**

5. Rappeler aux États parties que, ainsi que cela a été reconnu dans la Résolution 5/4 de la CEP, un accès public efficace à l'information est indispensable pour prévenir la corruption, et leur demander d'adopter et de mettre en œuvre des législations aussi complètes que possible sur l'accès à l'information (Chapitre II de la CNUCC, en particulier les articles 5 (1), 9, 10 et 13).
6. En s'appuyant sur la Résolution 4/4 de la CEP, appeler à la collecte d'informations sur le bénéficiaire effectif par la création de registres publics nationaux des sociétés et des fiducies contenant des informations à jour. Appeler également les gouvernements à recueillir et à publier des informations sur le bénéficiaire effectif de toutes les entreprises soumissionnaires à des contrats de marchés publics. En outre, rappeler que les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle, y compris celles relatives au bénéficiaire effectif, doivent être exigées, le cas échéant renforcées, s'agissant des banques et des autres prestataires de services, y compris les avocats et les personnes physiques ou morales impliquées dans la constitution de sociétés et de fiducies, et qu'elles doivent être activement mises en œuvre (Article 12(c)) de la CNUCC).
7. Appeler les États parties à publier des informations relatives aux personnes occupant des fonctions publiques importantes (les Personnes Politiquement Exposées) par le biais de registres publics nationaux, et exiger de ces personnes et d'autres qu'elles fournissent des déclarations de patrimoine exhaustives et les rendent accessibles au public (Articles 8, 14 et 52 de la CNUCC).
8. Demander à l'ONU DC de convoquer une réunion d'experts en vue d'élaborer des lignes directrices relatives à la prévention, la détection et la répression de la corruption dans l'octroi de prêts, de subventions et de licences commerciales (Article 12(d) de la CNUCC).

### **Concernant la criminalisation et la répression**

9. Appeler les États parties à reconnaître la gravité du crime de grande corruption et à prendre des mesures efficaces pour lutter contre, encourager notamment l'exercice d'une compétence extraterritoriale dans l'engagement des poursuites en cette matière (Article 16 (2) de la CNUCC).
10. Reconnaître l'importance de protéger les lanceurs d'alerte dans les secteurs public et privé et saluer le projet de guide de ressources de l'ONU DC sur les bonnes pratiques en matière de protection des personnes qui communiquent des informations (Article 33 de la CNUCC).

11. Mandater l'ONUDC pour qu'elle travaille avec les États parties à l'élaboration de lignes directrices communes relatives aux règlements négociés des affaires de corruption. Ces procédures négociées devraient au minimum :
- (i) être utilisés uniquement dans le cas d'entreprises qui révèlent spontanément les faits, coopèrent pleinement et ont pris les mesures nécessaires en interne pour répondre aux défaillances constatées, y compris au moyen de l'adoption d'un programme de conformité crédible ;
  - (ii) prévoir la reconnaissance des faits ainsi qu'exposé complet et précis des faits litigieux ;
  - (iii) prévoir des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives, permettant notamment d'appréhender l'intégralité des bénéfices retirés des faits litigieux ;
  - (iv) organiser l'indemnisation des personnes lésées par l'infraction, y compris les victimes situées à l'étranger ;
  - (v) exiger que tout accord, tant ses termes que sa justification, fasse l'objet d'une audience judiciaire publique et qu'il soit homologué par un tribunal ;
  - (vi) comprendre la publication de l'accord et des décisions de justice y afférentes, ainsi que, au moment de la réalisation des termes de l'accord, la publication des informations concernant l'exécution effective de cet accord ;
  - (vii) prévoir que, lorsqu'il est conclu avec des entreprises, le règlement n'exclut pas l'engagement de poursuites à l'encontre des personnes physiques, sans que l'employeur ne contribue aux amendes qui leur seraient imposées (Articles 26(4) et 30(1) de la CNUCC).
12. Appeler les États parties à s'assurer que les immunités reconnues aux agents publics nationaux soient strictement limitées et qu'il existe des procédures transparentes et efficaces pour les suspendre (Article 30 (2) de la CNUCC). Appeler également les États parties à veiller à ce que les immunités et autres privilèges dont jouissent les fonctionnaires publics – dans un cadre national, étranger et international – ne fassent pas l'objet d'abus et, en particulier, ne soient pas utilisés afin de permettre à des individus d'échapper à leur responsabilité en cas d'infractions de corruption. En outre, appeler la CEP à promouvoir ces standards devant la Commission du droit international, qui est précisément en train de travailler à l'élaboration d'articles sur « L'immunité des agents publics devant les juridictions pénales étrangères ».
13. Appeler les États parties à se munir de garanties nécessaires pour s'assurer qu'il n'y ait aucune influence indue, y compris de nature politique, sur les décisions d'orientation des poursuites. Appeler également les États parties à garantir l'indépendance opérationnelle des organes de poursuites et de l'appareil judiciaire, et de leur dotation en ressources suffisantes (Articles 11, 30 (3) et 36 de la CNUCC).

### **Concernant les remèdes à la corruption**

14. Rappeler aux États parties qu'ils doivent prendre des mesures nécessaires pour s'attaquer aux conséquences de la corruption et pour garantir l'indemnisation des victimes ; relever avec satisfaction le concept juridique de préjudice sociétal présenté par le gouvernement du Costa Rica au cours de la 4<sup>e</sup> CEP (Corrupción y daño social, CAC/COSP/2011/CRP.6) et encourager les États parties à adopter des approches similaires. De plus, mandater l'ONUDC/StAR aux fins de développer un ensemble de principes directeurs basés sur des exemples tirés des meilleures pratiques en matière d'identification, de quantification et de réparation du préjudice causé par la corruption (Articles 34 et 35 de la CNUCC).

### **Concernant le recouvrement d'avoirs**

15. Appeler les États parties à veiller à ce que toute procédure judiciaire ou extrajudiciaire portant sur des produits de la corruption soit conduite conformément aux dispositions du chapitre V, qui prévoient le rapatriement de ces biens vers le pays qui en a été privé ou qui a subi un préjudice du fait de la commission de l'infraction ou des infractions de corruption sous-jacente(s) (Article 3 et Chapitre V de la CNUCC).
16. Appeler les États parties à promulguer et mettre en œuvre des lois exhaustives prévoyant la confiscation de tout avoir, y compris les produits d'une corruption active, obtenu du fait de la commission d'une infraction établie par la Convention ou en découlant (Article 3 de la CNUCC).
17. Inviter instamment les États parties à renforcer le recouvrement direct de biens par le biais d'un partage d'informations proactif et opportun et de lois appropriées sur l'intérêt à agir (Articles 53 et 56 de la CNUCC).
18. Appeler les États parties à veiller à ce que les avoirs recouverts en vertu de la Convention soient utilisés et gérés d'une manière transparente et responsable de nature à favoriser leur contribution au développement durable (Article 9 de la CNUCC).
19. Appeler les États parties à promouvoir la transparence et la responsabilité en fournissant à StAR des informations à jour sur les procédures judiciaires ou extra judiciaires concernant des produits transfrontaliers de la corruption, ainsi que des données précises sur le volume des avoirs saisis, confisqués et restitués vers une ou par leur juridiction chaque année (Article 9 de la CNUCC).

### **Concernant les procédures et mesures supplémentaires**

20. Demander au Groupe d'examen de la mise en œuvre de préparer d'ici à la 7<sup>e</sup> CEP, (1) les termes de référence d'une procédure de communication et de signalement en cas de non-conformité grave et de manque de mise en œuvre effective des obligations de la CNUCC ; (2) un rapport sur l'opportunité et la faisabilité d'établir un mécanisme international unique de résolution des infractions de corruption transfrontalière et de grande corruption, préparé en consultation avec les organisations intergouvernementales compétentes ; et (3) un rapport sur les options quant à la manière d'améliorer la coordination avec les mécanismes d'examen des autres conventions anti-corruption (Article 63 (7) de la CNUCC).

Les États parties doivent démontrer leur engagement dans la pratique. Comme l'ont reconnu les délégués lors du 13<sup>e</sup> Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et la justice pénale à Doha en avril 2015, les promesses sur le papier ne sont pas suffisantes pour lutter efficacement contre la corruption.

2 novembre 2015